

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-125

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le



ID: 069-246900740-20221018-CC_2022_125-DE

L'an deux mille vingt-deux
Le dix-huit octobre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 12 octobre 2022

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 24

Votes 32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Héléne DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Raphaëlle GUERIAUD, Thierry BADEL

PROCURATIONS :

Yves GOUGNE donne procuration à Renaud PFEFFER
Christian FROMONT donne procuration à Christèle CROZIER
Marc COSTE donne procuration à Pascal OUTREBON
Françoise TRIBOLLET donne procuration à François PINGON
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Véronique MERLE
Pascale DANIEL donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bruno FERRET

PETITE ENFANCE

**Approbation de
l'avenant n°3
intégrant les
principes de laïcité
pour la délégation de
service public (DSP)
Petite Enfance**

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Petite enfance,

Vu la délibération n° 078/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018, considérant qu'une partie de l'exercice de la compétence petite enfance de la Copamo est déléguée à l'association SLEA par DSP en renouvelant la délégation à l'association SLEA,

Vu le contrat n° DSP 2018-01 notifié le 6 novembre 2018,

Considérant que l'association SLEA porte désormais le nom d'ACOLEA depuis le 1^{er} janvier 2020 à la suite de sa fusion avec ACOLADE,

Vu la délibération n° CC-2020-120 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 portant sur des précisions sur la clause de réversion en cas d'excédent de l'exercice 2020, lié au contexte du COVID-19, et la prolongation d'une année de la délégation de service public,

Vu la délibération n° CC-2022-045 du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 approuvant l'avenant n° 2 annulant la prolongation d'une année de délégation de service public prise dans l'avenant n° 1,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 4 octobre 2022,



Par suite du vote de la « loi séparatisme » n° 2021-1109 du 24 août 2021 qui conforte le respect des principes de la République, il s'avère nécessaire d'inclure dans le contrat actuel de DSP des clauses qui rappellent les obligations de laïcité et neutralité du service public et précisent les modalités de contrôle et de sanction du délégataire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction - dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public - s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Afin de mettre en place les dispositions nécessaires, la COPAMO et ACOLEA se sont rapprochées et ont rédigé le projet d'avenant n°3 ci-annexé.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

ADOpte l'avenant n° 3 intégrant les principes de laïcité et de neutralité pour la délégation de service public Petite enfance,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
RENAUD PFEFFER

PUBLIE LE 25 OCTOBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN AFFERMAGE N° 2018-01 POUR LA
GESTION DES CRECHES COMMUNAUTAIRES**

AVENANT N° 3

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée 50 avenue du pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par son Président en exercice M. Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n°CC-2022-xxx du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2022.

ci-après dénommée COPAMO,

D'une part,

Et

La Société ACOLEA, association loi 1901, domiciliée 14 rue de Montbrilland – CS 83933 à Lyon Cedex 03 (69416), représentée par sa Directrice Générale Madame Anna SAURI LOPEZ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après « ACOLEA » ou « le Concessionnaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Par contrat notifié le 6 novembre 2018 avec une date de commencement d'exécution fixée au 1er janvier 2019 pour une durée de cinq ans, la COPAMO a confié à ACOLEA la DSP en affermage pour la gestion des crèches communautaires – DSP n°2018-01.

Dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19, un courrier en date du 9 avril 2020 a été adressé à ACOLEA pour fixer les modalités exceptionnelles d'exécution du contrat.

Un avenant n°1 a été conclu le 18 décembre 2020 pour prendre en compte les impacts liés à cette période de confinement puis un avenant n°2 a été passé le 22 avril 2022 pour fixer notamment la valeur locative des locaux des crèches.

Par ailleurs, suite à la « loi séparatisme » n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au Journal officiel du 25 août 2021, il s'avère nécessaire d'inclure dans le contrat des clauses qui rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Par conséquent, les parties se sont rapprochées afin de prendre en compte les dispositions nécessaires au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre de l'exécution du contrat telles que mentionnées dans la loi.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 de l'avenant :

Le présent article est rajouté comme suit au contrat :

« Article 44 : Respect des principes de laïcité et de neutralité

Article 44.1 : Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;

- de remédier aux éventuels manquements.

Article 44.2 : Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-concessionnaire.

Article 44.3 : Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : [Service de la Petite Enfance de la COPAMO]

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-concession concernés.

Article 44.4 : Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques. »

Article 2 de l'avenant :

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat délégation de service public.

L'ensemble des dispositions du présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire.

Fait en 2 exemplaires à MORNANT, le 2022

Pour la COPAMO

Renaud PFEFFER

Pour ACOLEA

Anna SAURI LOPEZ